

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

MF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

du 18 Septembre 2012

Numéro 2012- 02 -066

Le Maire de la Commune de FONTENILLES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ; L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant l'intensification du trafic routier sur la route départementale 68, route de Bonrepos et route de Saiguède à Fontenilles

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures nécessaires à la prévention des risques liés à la circulation lieu-Dit « Lalanne », route de Bonrepos entre les PR 6.388 et 5.365 et route de Saiguède afin de renforcer la sécurité des riverains et de faciliter leurs déplacements locaux.

ARRETE

Article 1 :

La zone agglomérée nommée « lieu-dit lalanne » située route de Saiguède, est étendue à la route de bonrepos, RD68, entre le PR 6.388 et le PR 5.365 (et les impasses qui lui sont rattachées). La zone indiquée sera signalée à son entrée par des panneaux de type EB10 et à sa sortie par des panneaux de type EB20.

Article 2 :

Dans la zone agglomérée dite lieu-dit lalanne la vitesse est limitée à 50Km/h.

Article 3 :

la signalisation sera mise en place et entretenue par le service technique municipale de Fontenilles.

Article 4 :

Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation routière.

2012 / 155

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. MF

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois après sa publication

Article 8 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de St Lys sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fontenilles, le 18 septembre 2012

Le Maire,
M. FUENTES



L'Adjoint délégué